

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1887 N° 12 p 194**

---

**Règlement sur l'immatriculation des non-indigènes.**

*Le Gouverneur général.*

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de la rédaction exacte des actes de l'état civil, de posséder des renseignements précis sur l'individualité des non-indigènes établis au Congo ;  
Qu'il est en outre d'intérêt public, au point de vue judiciaire et administratif, de connaître leur résidence.

Arrête :

Article 1

Tout non-indigène est tenu de se faire immatriculer aux registres de population et de faire immatriculer les membres de sa famille et le personnel sous ses ordres résidant au Congo. A cet effet, il devra remplir et faire remplir par les intéressés sous ses ordres les bulletins qui lui seront délivrés à sa demande ou remis d'office sans frais.

Article 2.

Il sera déclaré sur les bulletins les nom et prénoms de chacun des résidents, sa profession, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence et tous autres renseignements qui seraient demandés.

Article 3.

Le bulletin sera signé par l'intéressé; s'il ne sait écrire, le bulletin sera rempli par un de ses chefs, ou voisins qui signera en son nom.

Article 4.

Les bulletins dûment remplis seront adressés, en franchise de port, au Directeur de la justice à Boma, ou au juge du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance à Banana.

Article 5.

Le choix d'une résidence dans le bulletin tiendra lieu d'élection de domicile. L'intéressé pourra demander, sur le registre d'immatriculation, son changement de résidence et de domicile.

Article 6.

L'immatriculation de tout non-indigène devra se faire dans le premier mois de sa résidence au Congo. L'immatriculation des non-indigènes établis actuellement au Congo se fera dans le

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1887 N° 12 p 194**

---

mois de la mise en vigueur du présent règlement, s'ils résident dans le ressort du tribunal du bas Congo; dans les trois mois, s'ils résident en dehors de ce ressort.

Article 7. Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende qui n'excédera pas 50 francs, ou, à défaut de payement, d'une servitude pénale de 3 jours au maximum.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1887.

Boma, le 5 septembre 1887.

Cam. Janssen.